

« C'est sur la conception des services numériques qu'il convient d'agir »

Entretien avec Célia Zolynski,
professeure de droit,
université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Institut de recherche juridique
de la Sorbonne (IRJS).

L'ESSENTIEL

► Les lignes directrices du Règlement européen sur les services numériques (RSN) posent les bases d'une protection renforcée des mineurs. D'autres mesures, comme le paramétrage par défaut d'algorithmes de recommandation non fondés sur l'analyse du profil des utilisateurs, permettraient de conforter ces avancées. Alors que beaucoup doutent de l'efficacité d'une interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans en France, plusieurs pistes se dessinent, entre renforcement des obligations des plateformes et éducation des jeunes en littératie numérique.

La Santé en action : Les législations européenne et française sur les services numériques doivent-elles évoluer ?

Célia Zolynski : Pour nourrir le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'usage des réseaux sociaux et la santé des adolescents (voir article p. 20), l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) a réalisé une étude sur les dispositifs légaux relatifs à l'utilisation des services numériques, les enjeux et les évolutions en cours [1]. Dans ce cadre, nous avons relevé les avancées apportées par le Règlement sur les services numériques (RSN)¹ dans l'Union européenne (voir article p. 11). Son article 34 impose notamment aux très grandes plateformes – celles ayant plus de 45 millions d'utilisateurs en Europe – de conduire une analyse des risques liés à la conception de leurs algorithmes et de prendre toutes les

mesures pour les limiter. Selon l'article 38, elles doivent également offrir à l'utilisateur une option ne reposant pas sur le profilage au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Si de telles possibilités sont déjà mises en œuvre par des plateformes, elles ne sont pas toujours facilement accessibles et ne permettent pas suffisamment de prendre en compte l'intérêt des utilisateurs, rendant ces dispositions peu efficaces. C'est pourquoi nous avons préconisé qu'un algorithme de recommandation qui ne repose pas sur le traitement de données comportementales soit proposé par défaut, c'est-à-dire sans consentement du consommateur, et de renforcer la visibilité des « boutons » d'accès aux actions permettant à l'utilisateur de mieux déterminer les contenus auxquels il peut être exposé (p. ex. : « voir plus », « voir moins »), tout en garantissant que ces actions soient véritablement suivies d'effet.

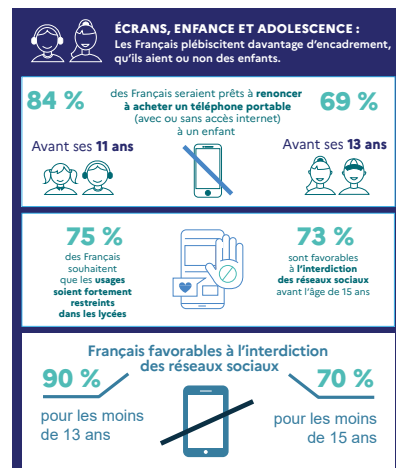
S. A. : **Interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans sera-t-il utile ?**

C. Z. : Cette interdiction, dont l'intérêt est débattu, ne peut être considérée comme une solution unique, car elle soulève plusieurs interrogations. *Quid* de l'adolescent de 15 ans et une semaine ? Comment sera contrôlé l'âge ? Quelles seront les mesures pour détecter les possibles contournements de la loi ? Elle pose également la question des atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux.

Au-delà, les débats suscités par une telle interdiction passent sous silence l'importance que revêt la conception des services numériques quant aux risques résultant de leurs usages. Il apparaît pourtant que c'est bien sur la conception qu'il convient d'agir, avec l'objectif essentiel de

privilégier l'intérêt des utilisateurs et non le modèle d'affaires des entreprises, reposant sur l'économie de l'attention, qui emporte d'importants effets délétères comme on le voit avec les effets de spirale (*rabbit hole*) de contenus toxiques². La réflexion continue dans ce sens avec les conclusions préliminaires de la Commission européenne de février 2026 dans son enquête sur TikTok. Celles-ci pointent les conceptions addictives, pour ne pas dire addictogènes³ du réseau social.

Des interdictions plus fermes pourraient être également imposées pour renforcer la protection des utilisateurs, en particulier les plus jeunes, certaines étant débattues dans le cadre d'un texte européen en cours de négociation, le Règlement sur l'équité numérique. On pourrait ainsi interdire certaines fonctionnalités, comme le défilement infini ou les notifications incessantes et autres fonctionnalités addictives ou qui exploitent les vulnérabilités des utilisateurs.



Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca). L'essentiel sur... les usages problématiques d'écrans. Paris; 2024. <https://www.drogues.gouv.fr/l'essentiel-sur-les-usages-problematiques-decrans>



appelant à des mesures fortes pour préserver l'intimité des jeunes en ligne [2] et des travaux en cours sur la conception des services et la protection des droits humains. ■

Propos recueillis par Nathalie Quérue, rédactrice en chef.

1. Ou Digital Services Act (DSA). En ligne : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/le-digital-services-act-mode-demploi-2025-02-27_fr
<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-guidelines-protection-minors>
 2. Phénomène qui voit les utilisateurs être entraînés dans des séquences de contenus de plus en plus captivants, mais potentiellement nuisibles, souvent sans en reconnaître les dangers immédiats.
 3. Susceptible d'entraîner une addiction en cas de consommation répétée ou pratiquée de manière répétée, selon la définition de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT).



Cet article est sous licence internationale Creative Commons Attribution 4.0. qui autorise sans restrictions l'utilisation, la diffusion, et la reproduction sur quelque support que ce soit, sous réserve de citation correcte de la publication originale.

Les photos et illustrations de cet article sont protégées par le droit d'auteur et ne peuvent être réutilisées sans autorisation préalable.

S. A. : **Que reste-t-il à faire ?**

C. Z. : Compte tenu des risques importants pesant sur la santé (voir articles p. 15 et 20), en particulier des mineurs, la législation pourrait être renforcée. D'autant qu'apparaissent de nouvelles fonctionnalités sur certaines plateformes, comme le « commerce social » : celui-ci couple les mécaniques addictives des réseaux sociaux et différentes stratégies de promotion et d'incitation pour accroître les recommandations d'influenceurs. S'il est indispensable de reconnaître la responsabilité des plateformes concernant leur conception, il est aussi déterminant d'accompagner l'autonomie des jeunes utilisateurs, afin qu'ils soient en

mesure d'agir sur le paramétrage de leurs comptes et de pouvoir définir leur sphère d'exposition.

Cette formation doit les éclairer sur la mécanique des services numériques, leur modèle d'affaires sous-jacent, l'intérêt des réglages pour éviter toute illusion d'un choix – qu'on renonce souvent à mettre en œuvre faute de temps. En plus d'élever le niveau de littératie numérique des adolescents, il faut une approche transversale, avec des sessions de sensibilisation à la haine en ligne, aux violences sexistes et sexuelles, à la protection de son intimité, etc. C'est le sens de l'avis rendu par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, en janvier 2025,

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Zolynski C. (dir.) *Mineurs et réseaux sociaux. Étude des dispositifs légaux relatifs à l'usage des réseaux sociaux par les mineurs*. Paris : IRJS, novembre 2025 : 227 p. En ligne : <https://www.anses.fr/system/files/Etude-juridique-IRJS-novembre-2025.pdf>
 [2] *Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne*. [Avis A – 2025 – 1] Paris : CNCDH, 23 janvier 2025 : 32 p. En ligne : <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-protection-de-lintimite-des-jeunes-en-ligne-2025-1>